

Commune de
GRANDCOUR



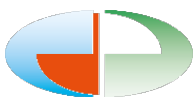
Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le plan d'affectation communal et la police des constructions

Enquête publique





Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le Plan d'affectation communal (PACom) contient :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000 ;
- Le plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 ;
- Le présent règlement.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 Types de zones

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :

- Zone centrale 15 LAT - A (CEN A) Art. 4
- Zone centrale 15 LAT - B (CEN B) Art. 5
- Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM) Art. 6
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA) Art. 7
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 8
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 9
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 10
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18) Art. 11
- Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA) Art. 12
- Zone de verdure 15 LAT - A (VER A) Art. 13
- Zone de verdure 15 LAT – B (VER B) Art. 14
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 15
- Zone agricole spécialisée 16 LAT (AGS) Art. 16
- Zone agricole protégée 16 LAT (ASP) Art. 17
- Aire forestière 18 LAT (FOR) Art. 18
- Zone de desserte 15 LAT Art. 19
- Zone de desserte 18 LAT Art. 20
- Zone des eaux 17 LAT (EAU) Art. 21

Art. 4 Zone centrale 15 LAT - A (CEN A)

4.1. Affectation

¹ La zone centrale 15 LAT - A est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

4.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

4.3. Constructibilité

A. Bâtiments destinés au logement

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4.4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 7.50 mètres.

4.5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

4.6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

4.7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faites devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

4.8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres.
- les lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 centimètres.
- Les fenêtres-balcons, verrières et fenêtres à écailles.
- Les balcon-baignoires, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, ne sont pas admis.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

4.9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

⁴ Les balcons en saillie auront une profondeur maximale de 1.00 m par rapport au nu de la façade.

4.10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

4.11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris-vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris, dans les nuances claires.

4.12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

4.13. Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)

¹ Ce secteur comprend le Château de Laya, les bâtiments protégés voisins et leurs abords ainsi que l'église réformée de Ressudens, les bâtiments protégés voisins et leurs abords. Ces édifices, les parcs, jardins et fontaines et les murs qui les bordent forment des ensembles qui doivent être conservés.

² Des transformations, changements d'affectation et modestes agrandissements peuvent être admis, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils seront conçus en étroite collaboration avec le service compétent. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité cantonale compétente.

Art. 5 Zone centrale 15 LAT - B (CEN B)

5.1. Affectation

¹ La zone centrale 15 LAT - B est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

5.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

5.3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.30.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant.

5.4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 7.50 mètres.

5.5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

5.6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

5.7. Toitures

¹ Pour les bâtiments ayant une note 3 ou 4 au recensement architectural, les prescriptions de l'article 4.7 sont applicables. Pour les autres bâtiments, les prescriptions ci-dessous sont applicables.

² Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmonisera avec celle des toitures des bâtiments faisant l'objet de mesures de protection tels que définis à l'article 26 RPACom sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁵ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁶ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres

⁷ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

5.8. Percements de toiture

¹ Pour les bâtiments ayant une note 3 ou 4 au recensement architectural, les prescriptions de l'article 4.8 sont applicables. Pour les autres bâtiments, les prescriptions ci-dessous sont applicables.

² La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas la moitié de la largeur de la toiture. Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

Sont autorisés :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 80 et 200 centimètres.
- les lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 centimètres.
- Les fenêtres-balcons, verrières et fenêtres à écailles.
- Les balcon-baignoires, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors tout.

³ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petites dimensions pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁴ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

5.9. Ouvertures en façade

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

5.10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte.

5.11. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, le choix se portera sur des couleurs similaires aux couleurs des bâtiments traditionnels.

5.12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 6 Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM)

6.1. Affectation

¹ La zone pour petites entités urbanisées 18 LAT est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et au commerce compatibles avec la zone.

6.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

6.3. Organisation

¹ La zone pour petites entités urbanisées 18 LAT est subdivisée en quatre aires :

- aire des constructions ;
- aire d'accès et stationnement ;
- aire de prolongement des constructions ;
- aire de transition paysagère.

A. Aire des constructions

6.4. Implantation

¹ Les constructions principales devront prendre place à l'intérieur des aires des constructions définies au plan.

² Les surfaces brutes de plancher ainsi que le nombre de logements réalisables dans chacune des aires des constructions sont indiquées sur le PACom, échelle 1/2'000.

6.5. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 6.50 mètres.

6.6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera :

- inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

6.7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle d'une couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du hameau sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

6.8. Percements de toiture

¹ La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisées :

- Les châssis rampants de dimension maximale 100 X 160 centimètres placés verticalement.
- Les verrières dont la surface représentera au maximum 5% de la surface du pan concerné.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excède pas respectivement 120 et 150 centimètres, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 centimètres.
- Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières dont la taille ne dépassera pas 60 x 40 centimètres, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

² S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture régionale, ne sont pas admis.

6.9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

6.10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

³ Les tubages en façade sont interdits.

B. Aire d'accès et stationnement

6.11 Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire d'accès et stationnement

¹ L'aire d'accès et stationnement est destinée aux accès et places de stationnement en lien avec les constructions voisines.

² Seules les couverts à voitures ouverts de tous côtés et réalisés de façon réversible sont autorisés.

³ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

⁴ Les revêtements de sol perméables sont exigés.

C. Aire de prolongement des constructions

6.12 Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire de prolongement des constructions

¹ L'aire de prolongement des constructions est destinée à accueillir les activités en lien avec les constructions principales.

² Le stationnement de véhicules motorisés y est formellement interdit.

³ Seules les dépendances au sens de l'article 39 RLATC y sont admises.

⁴ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

D. Aire de transition paysagère

6.13 Prescriptions constructives de l'aire de transition paysagère

¹ L'aire de transition paysagère est inconstructible à l'exception des jardins potagers, des aménagements paysagers et mouvements de terrain mineurs.

E. Autres prescriptions

6.14. Espaces extérieurs

¹ Pour l'ensemble des espaces extérieurs, la topographie naturelle devra être respectée. Seuls les mouvements de terrains mineurs, soit plus ou moins 0.50 mètre par rapport au terrain naturel, sont tolérés.

² Les plantations seront choisies parmi les essences indigènes et de station ou des essences fruitières.

³ La fermeture des fonds en limite de propriété est interdite à moins que son impact soit faible.

Art. 7 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

7.1. Affectation

¹ Elle est destinée au logement ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitat (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

7.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

7.3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.60.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

7.4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9.50 mètres à la corniche.

7.5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

7.6. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

7.7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmonisera avec celle des toitures des bâtiments de zone centrale 15 LAT – B sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

7.8. Lucarnes, tabatières

¹ Les lucarnes (y compris châssis rampants ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 8 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

8.1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Des activités tertiaires liées à l'habitation sont autorisées si elles ne sont pas gênantes pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

8.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

8.3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.33.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

8.4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 6.50 mètres.

8.5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

8.6. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

8.7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, sa couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁴ La pente des toitures doit être comprise entre 30° et 40°.

8.8. Lucarnes, tabatières

¹ Les lucarnes (y compris châssis rampants ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 9 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

9.1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une déchetterie, une institution d'intérêt public ou tout autre équipement similaire.

9.2. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 3 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

9.3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

9.4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions est de 10.50 mètres au maximum.

9.5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

10.1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique de plein air pour le sport et les loisirs ou tout autre équipement similaire.

10.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

10.3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

11.1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles que cimetière, STEP, château d'eau ou toute installation et équipement à vocation publique.

11.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

11.3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 12 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

12.1 Affectation

¹ Cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartement de fonction est limité à un seul par parcelle. Sa taille sera au maximum de 150 m².

12.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

12.3. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 3 m³ par m² surface de terrain déterminante (STd).

12.4. Hauteur

¹ Hauteur totale maximale : 10.00 mètres.

12.5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6.00 mètres.

12.6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 20°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

12.7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

12.8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

Art. 13 Zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sols, etc.

³ Les accès routiers et les espaces de stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire. De plus le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles-gazon.

Art. 14 Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)

¹ Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales relatives à l'espace réservé aux eaux.

² Elle est inconstructible à l'exception des ouvrages cités à l'art. 37, al. 3 et 4.

Art. 15 Zone agricole 16 LAT (AGR)

15.1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

15.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 16 Zone agricole spécialisée 16 LAT (AGS)

16.1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux exploitations horticoles à ciel ouvert, sous serre ou sous tunnel.

² Les constructions liées à cette exploitation y sont admises.

16.2. Serres et installations similaires

¹ Pour autant qu'une distance de 3.00 mètres à la limite de parcelle voisine soit respectée, la zone peut être couverte par des serres et d'autres installations similaires. La loi sur les routes est réservée en ce qui concerne la distance au domaine public.

² La hauteur des serres est limitée à 4.50 mètres au faîte.

16.3. Dépôt à ciel ouvert

¹ L'entreposage à ciel ouvert de matériaux et de végétaux sera fixé d'entente avec la Municipalité. Les dépôts seront obligatoirement situés à l'intérieur des limites de construction. La hauteur est limitée à 3.00 mètres.

16.4. Aspect des constructions

¹ Toutes constructions et installations devront respecter les principes suivants :

- être implantées selon une disposition spatiale ordonnée ;
- présenter une homogénéité suffisante quant aux types de construction choisis.

² La Municipalité peut exiger la plantation de haies le long des voies publiques.

16.5. Eaux de surface

¹ Les eaux de surface récoltées sur les surfaces imperméabilisées devront soit être infiltrées soit faire l'objet d'une rétention sur la parcelle. Dans tous les cas, le débit de restitution dans le collecteur communal ne devra pas être supérieur à 20 l/s/ha.

16.6 Remise en état

¹ En cas de cessation de l'activité horticole, les constructions et installations devront être démontées dans un délai de 6 mois.

Art. 17 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

17.1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y sont interdites.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

17.2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 18 Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

⁴ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 19 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 20 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 21 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinées aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 22 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 23 Couleurs

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 24 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

³ Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes (LRou) est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

Art. 25 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurées aux 4 angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 26 Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens des articles 49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

² Tout propriétaire d'un objet inventorié (notes 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

³ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Une démolition peut exceptionnellement être autorisée. La Municipalité se déterminera sur la base d'une expertise architecturale détaillée qui justifiera les motifs de cette intervention.

⁴ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁵ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 2 à 4 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite.

⁶ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 27 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas doivent s'intégrer par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant.

² Leur nombre sera au maximum de 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

³ La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

⁴ Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

⁵ Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 26.

Art. 28 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 29 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service en charge de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 30 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole 16 LAT ou de la zone agricole protégée 16 LAT ; ailleurs elle est déconseillée.

⁷ En bordure de la zone agricole 16 LAT, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole 16 LAT sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 31 Mouvement de terre

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètres en plus ou en moins par rapport au terrain naturel, pour le bâtiment principal. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

² Cette limite de 1.50 mètres mentionnée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux aménagements annexes au bâtiment principal, notamment les remblais pour les murs de soutènement, talus, etc.

Art. 32 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 33 Objets IVS

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ainsi que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section Monuments et sites doit être consultée.

Art. 34 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

34.1. Dispositions générales

¹ Le territoire du PACom est partiellement soumis à des dangers naturels. La Commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et secteurs concernés.

² Dans les zones à bâtir, les mesures de protection doivent être adaptées à la situation de danger. Les mesures de protection prennent en compte les éventuels reports de danger sur les parcelles voisines.

³ Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel pourrait faire l'objet d'une évaluation locale de risque établie par un professionnel qualifié. Ce dernier certifiera l'absence de risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures. Le cas échéant, il indiquera des propositions de mesures complémentaires adaptées, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de réduire les risques liés aux dangers gravitaires sur les bâtiments et installations, afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

34.2. Secteurs de restrictions - généralités

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan général d'affectation (PACom- échelle 1/2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers géologiques de glissements profonds permanents (GPP) et à des dangers hydrologiques d'inondations (INO).

34.3. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions 1 et 2 (Glissements profonds permanents)

¹ Dans les secteurs de restrictions 1, les eaux pluviales doivent être évacuées hors du terrain instable (système de collecte et drainage superficiel). L'infiltration de ces eaux est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.

² Dans les secteurs de restriction 2, les mesures mentionnées à l'alinéa 1 sont également applicables. En sus, une étude géotechnique comprenant des travaux de reconnaissance pourrait être demandée lors d'une demande de permis de construire. Cette étude doit permettre le choix d'un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation (par exemple, structure monolithique en sous-sol sur un radier. Cette étude devra répondre au cahier des charges de l'Évaluation Locale de Risque (ELR) exigée par l'ECA.

³ Par ailleurs, dans les secteurs de restrictions 2, sur les parcelles situées dans la niche d'arrachement du glissement, la surcharge du terrain par remblais est proscrite.

34.4. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions 3, 4 et 5 (Inondations)

¹ Dans les secteurs de restrictions 3, des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par une évaluation locale de risque réalisée par un spécialiste. Celle-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

Construction du bâtiment :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue.
- Les ouvertures en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval).
- Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Aménagements intérieurs et extérieurs :

- Mise en place de mesures de protection ou de déviation de crues (murets, talus, batardeaux, etc.)
- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.)
- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés.
- Utilisation judicieuse des espaces intérieurs : pas de lieux de vie en sous-sol, installations insensibles à l'eau en sous-sol.

² Dans les secteurs de restriction 4, Par ailleurs, dans ces secteurs, les inondations s'écoulent principalement sur les voies de communication. Dans la mesure du possible, des mesures doivent être prises pour qu'elles restent sur les voies de communication (routes, chemins, etc.) et soient évacuées vers l'aval sans toucher d'objet sensible ou dommageable (bâtiments, infrastructures, etc.) en agissant sur les pentes, les trottoirs, en protégeant les accès, etc. Prendre garde à ne pas créer de cuvettes ou d'obstacles à l'évacuation des eaux.

³ Dans les secteurs de restriction 5, les objets sensibles exceptés (ouvrages de classe COII et COIII selon norme SIA 261), les mesures de protection en zone de danger résiduel (temps de retour > 300 ans) ou en bordure d'une zone de danger peuvent se limiter à une localisation appropriée du projet sur la parcelle, à une utilisation appropriée des espaces (pas de lieu de vie en sous-sol) et éventuellement à des mesures simples de protection.

Art. 35 Zones et périmètres de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 36 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

Art. 37 Espace réservé aux eaux

¹ À l'intérieur du PACom, l'espace réservé aux eaux est reportée au plan. Pour les cours d'eau dont l'espace cours d'eau ne serait pas défini au plan, celui-ci s'étend sur une largeur de 5.50 mètres de part et d'autre du domaine public des eaux.

² L'espace réservé aux eaux est régi par les dispositions des législations fédérales et cantonales. Il est en principe inconstructible.

³ Des dérogations peuvent être accordées par le service en charge du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau.

⁴ Les mesures de protection du cours d'eau ou des aménagements au titre de protection contre les crues peuvent être admises.

⁵ Toute modification de l'espace réservé aux eaux et de son aménagement sera soumise au service compétent.

Art. 38 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 39 Places de jeux

¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 40 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 41 Vestiges archéologiques

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section archéologie cantonale de l'État de Vaud).

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 46 LPNMS peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale.

Art. 42 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.

³ A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions suivantes :

- Déclassement du terrain ;
- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS

Art. 43 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité exige la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 26 RPACom, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

Art. 44 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 45 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé puis mis en vigueur par le Département compétent, conformément à l'article 43 LATC.

Il abroge :

- Le plan général d'affectation et son règlement approuvés le 27 mars 1996 ;
- La modification du plan général d'affectation du 27 mars 1996, au chemin du Grabe (parcelle n° 828), approuvé le 5 mars 2014 ;
- Le plan partiel d'affectation Village de Grandcour, approuvé le 27 mars 1996 ;
- Le plan partiel d'affectation Château Laya et son règlement, approuvé le 5 juillet 1996 ;
- Le plan partiel d'affectation STEP de l'AGMV, approuvé le 9 mai 2008 ;
- La zone réservée communale selon art. 46 LATC, approuvée le 10 octobre 2018.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

La Syndique

La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUAU

La Syndique

La secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRE EN VIGUEUR, LE

ANNEXE I – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

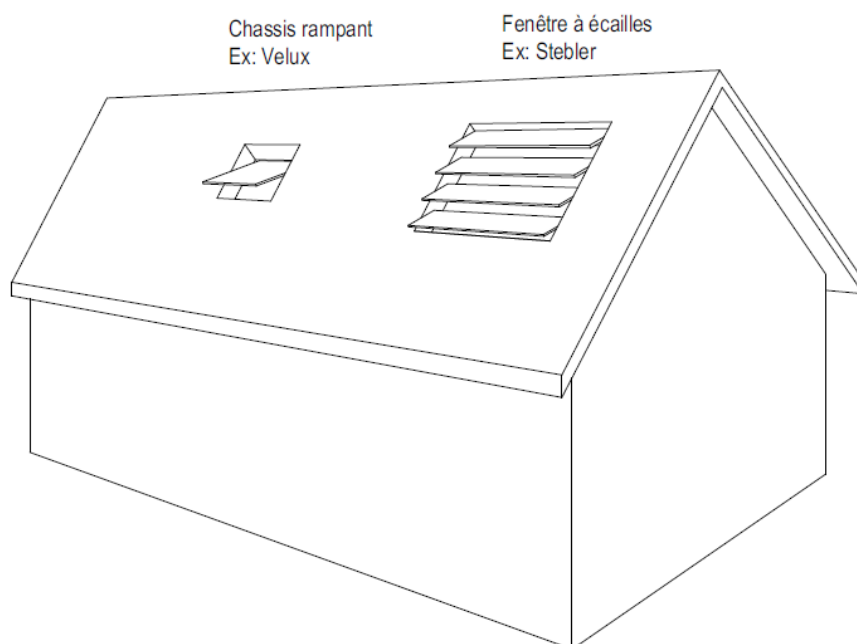
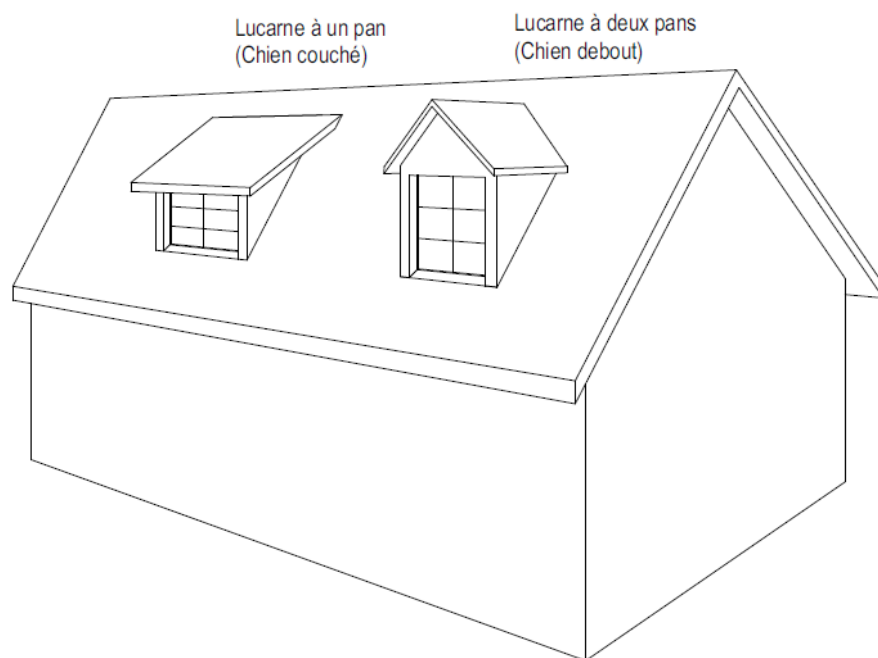


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE II — GLOSSAIRE

IM	Indice de masse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi sur les routes
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 3	Types de zones	2
Art. 4	Zone centrale 15 LAT - A (CEN A)	3
Art. 5	Zone centrale 15 LAT - B (CEN B)	7
Art. 6	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM)	10
Art. 7	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)	13
Art. 8	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	14
Art. 9	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	16
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	16
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	17
Art. 12	Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	17
Art. 13	Zone de verdure 15 LAT - A (VER A)	18
Art. 14	Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	18
Art. 15	Zone agricole 16 LAT (AGR)	18
Art. 16	Zone agricole spécialisée 16 LAT (AGS)	19
Art. 17	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	20
Art. 18	Aire forestière 18 LAT (FOR)	20
Art. 19	Zone de desserte 15 LAT	20
Art. 20	Zone de desserte 18 LAT	20
Art. 21	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	20
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	21
Art. 22	Esthétique et harmonisation	21
Art. 23	Couleurs	21
Art. 24	Mesure des distances	21
Art. 25	Mesure de la hauteur	21
Art. 26	Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection	21
Art. 27	Dépendances	22
Art. 28	Places de stationnement	22
Art. 29	Murs à conserver	23
Art. 30	Clôtures, murs, plantations	23
Art. 31	Mouvement de terre	23
Art. 32	Arbres, bosquets, haies, biotopes	23
Art. 33	Objets IVS	24
Art. 34	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	24
Art. 35	Zones et périmètres de protection des eaux	25
Art. 36	Évacuation des eaux météoriques	25
Art. 37	Espace réservé aux eaux	25
Art. 38	Constructions souterraines	26
Art. 39	Places de jeux	26
Art. 40	Dépôts	26
Art. 41	Vestiges archéologiques	26
Art. 42	Disponibilité des terrains	27
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS	28
Art. 43	Dossier d'enquête	28
Art. 44	Plans d'enquête	28
Art. 45	Dérogations	28
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	29
Art. 46	Entrée en vigueur	29

ANNEXE I – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	31
ANNEXE II — GLOSSAIRE	32
TABLE DES MATIÈRES	33